

Motifs de la décision :

Ordonnance n° AP1617-10-0453

L'appelant a interjeté appel du refus de sa demande de prestations d'allocation pour le loyer.

L'appelant a présenté une demande de prestations d'allocation pour le loyer le <date supprimée>. L'admissibilité de l'appelant au Programme a été calculée en fonction du revenu net de l'appelant tel qu'il a été déclaré dans la déclaration de revenus de l'appelant pour 2015. Le revenu net de l'appelant pour 2015 était de <montant supprimé>. Comme le montant du revenu net était supérieur au maximum autorisé pour une personne célibataire de 25 584 \$, l'appelant a été jugé non admissible aux prestations d'allocation pour le loyer.

Lors de l'audience, le représentant du Programme a indiqué que l'appelant pourrait présenter une nouvelle demande le 1^{er} juillet 2017, date à laquelle l'admissibilité de l'appelant serait calculée en fonction du montant du revenu net de l'appelant pour 2016.

L'appelant a pris sa retraite en <date supprimée>, et par conséquent, sa seule source de revenus actuellement est constituée de prestations de la Sécurité de la vieillesse et du RPC. L'appelant a indiqué que le revenu mensuel de l'appelant est à peine suffisant pour couvrir son loyer et qu'il ne lui reste rien pour ses autres frais de subsistance. L'appelant a présenté une demande de supplément de revenu garanti, mais n'a pas encore reçu de réponse. L'appelant a indiqué qu'il espérait que la Commission pourrait faire une exception et examiner les circonstances actuelles de l'appelant.

Après avoir examiné soigneusement tous les renseignements écrits et verbaux, la Commission détermine que l'admissibilité de l'appelant au Programme d'allocation pour le loyer a été calculée conformément aux dispositions du Règlement. Le Règlement est très précis quant à la façon d'effectuer les calculs. Le Règlement n'autorise pas de hausses déterminées en fonction du montant de loyer réellement payé ou du montant du revenu du ménage actuellement gagné. Par conséquent, la décision du directeur est confirmée.